

5 avril 2007

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 6 : Règlement No 7

Révision 4 - Amendement 1

Complément 11 à la série 02 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 2 février 2007

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES FEUX-
POSITION AVANT ET ARRIERE, DES FEUX-STOP ET DES FEUX-
ENCOMBREMENT DES VEHICULES A MOTEUR (A L'EXCEPTION DES
MOTOCYCLES) ET DE LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.07-22166

Modifier le titre, comme suit:

"PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES FEUX DE POSITION (LATÉRAUX) AVANT ET ARRIÈRE, DES FEUX STOP ET DES FEUX D'ENCOMBREMENT POUR VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES"

Ajouter un nouveau paragraphe 0., (avec l'insertion d'un renvoi à une nouvelle note de bas de page 1/ ainsi que la correspondante note de bas de page 1/) :

"0. CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement s'applique :

- 0.1. Aux feux de position (latéraux) avant et arrière et aux feux stop pour véhicules des catégories L, M, N, O et T 1/; et,
- 0.2. Aux feux d'encombrement pour véhicules des catégories M, N, O et T.

1/ Selon les définitions de l'annexe 7 de la Résolution d'Ensemble sur la Construction des Véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'Amend.4)."

Paragraphe 4.2.1.1., le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 2/ et la modifier comme suit :

"2/ 1 pour l'Allemagne, 10 pour la Serbie, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués"

Paragraphe 6.1. (la table), le renvoi à la note de bas de page 1/ et la note de bas de page 1/, renuméroter comme note de bas de page 3/.

Paragraphe 6.1. (la table), le renvoi à la note de bas de page 2/ et la note de bas de page 2/, renuméroter comme note de bas de page 4/.

Paragraphe 7.2., le renvoi à la note de bas de page 2/ et la note de bas de page 2/, renuméroter comme note de bas de page 5/.
